



Liste des Pièces demandées pour l'enregistrement de la déclaration d'un PACS

La Convention de PACS

L'original de la convention de PACS datée et signée des deux partenaires.

La convention doit être rédigée en Français.

Il pourra s'agir soit de la convention type – formulaire CERFA 15726*02
soit d'une convention spécifique rédigée par les deux futurs partenaires.

Elle constate l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs et pourra fixer les conditions de participation de chacun à la vie commune.

Elle devra mentionner à minima la référence à la loi instituant le PACS « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »

La déclaration conjointe d'un PACS

Déclaration conjointe d'un PACS – Formulaire CERFA 15725*02 : complété, daté et signé par les deux futurs partenaires.

Ce formulaire comprend également l'attestation sur l'honneur de résidence commune et l'attestation sur l'honneur de non-parenté et non alliance.

La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité

Carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte de résident ou tout autre document avec photographie délivré par une autorité publique.

L'original devra être présenté lors de l'enregistrement du PACS

La copie de l'acte de naissance

1. Pour les personnes de nationalité française nées en France :
Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois au jour de l'enregistrement du PACS.

2. Pour les personnes de nationalité française nées à l'étranger ou ayant acquis la nationalité française :
Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois au jour de l'enregistrement du PACS.

S'adresser au Ministère des Affaires Etrangères, Service Central de l'état civil, 44941 NANTES cedex 09. Internet : www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens

3. Pour les personnes réfugiées :

- Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance établi par l'OFPRA datant de moins de 3 mois au jour de l'enregistrement du PACS.

S'adresser à l'OFPRA 201 rue Carnot 94136 FONTENAY-SOUS-BOIS

- Certificat de non-PACS datant de moins de 3 mois au jour de l'enregistrement du PACS.

S'adresser au Ministère des Affaires Etrangères, Service Central de l'état civil, 44941

NANTES cedex 09. Internet : www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens

4. Pour les personnes de nationalité étrangère :

- Copie intégrale de l'acte de naissance français datant de moins de 3 mois au jour de l'enregistrement du PACS

Ou

- Copie intégrale de l'acte de naissance étranger datant de moins de 6 mois au jour de l'enregistrement du PACS.
- Certificat de coutume de moins de 6 mois

S'adresser aux autorités compétentes du pays.

Certains actes étrangers nécessitent d'être légalisés ou apostillés. Les documents originaux devront être traduits par un traducteur assermenté en France (liste des traducteurs disponible près des Cours d'Appel).

Pièces complémentaires pour les personnes divorcées

L'acte de naissance portant la mention du mariage et du divorce
ou l'acte de mariage portant la mention du divorce
ou le livret de famille portant inscription du divorce,

Pièces complémentaires pour les personnes veuf(ve)s

L'acte de décès ou acte de naissance du précédent conjoint
ou le livret de famille portant mention du décès

Pièces complémentaires pour les personnes étrangères nées à l'étranger

- Certificat de non-PACS datant de moins de 3 mois au jour de l'enregistrement du PACS.
- Attestations de non-inscription au répertoire civil et au répertoire civil annexe

S'adresser au Ministère des Affaires Etrangères, Service Central de l'état civil, 44941

NANTES cedex 09. Internet : www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens

Pièces complémentaires pour les personnes faisant l'objet d'un régime de protection juridique

- La décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice)
- Photocopie de la pièce d'identité du tuteur ou du curateur
- Pour les personnes sous tutelle : autorisation du juge des tutelles ou habilitation du conseil de famille
- Pour les personnes sous tutelle ou curatelle, la convention de PACS doit comporter l'identité et la signature du tuteur ou curateur.